

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître le statut de résident du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, aux personnes qui possèdent un certificat de sélection délivré par le Québec ainsi qu'à certaines personnes ayant quitté temporairement le Québec. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des avantages que la loi accorde aux résidents du Québec en matière d'aide financière aux études. Des modifications sont en outre apportées au règlement afin d'harmoniser et de préciser certaines dispositions.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Messier, Bureau de la sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études<sup>1</sup>

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;»;

2° par le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par les suivants:

«5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8° il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32732

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.